

**COMMUNE  
DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

|  |  |
|--|--|
| Demande déposée le 15/12/2023                    |  |
| Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/12/2023 |  |
| Par :  | EARL DE LA CORDONNAIS  |
| Représenté par :                                 | Monsieur RAULT CLEMENT   |
| Demeurant :                                      | LA CORDONNAIS<br>22650 BEAUSSAIS-SUR-MER   |
| Sur un terrain sis :                             | La Cordonnais<br>22650 BEAUSSAIS-SUR-MER   |
| Cadastré :                                       | 209 A 792, 209 357 A 55, 209 357 A 906   |
| Nature des Travaux :                             | Construction d'un hangar de stockage non clos de<br>482m <sup>2</sup> avec production photovoltaïque |

**N° PC 022 209 23 C0033**

### Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/12/2023 par EARL DE LA CORDONNAIS représenté par Monsieur RAULT CLEMENT demeurant LA CORDONNAIS, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar de stockage non clos de 482m<sup>2</sup> avec production photovoltaïque,
- sur un terrain situé La Cordonnais, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'article L.121-8 du code de l'urbanisme disposant que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Vu l'article L.121-10, autorisant, par dérogation à l'article L.121-8, les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles avec l'accord de l'autorité administrative de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Vu l'avis Favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 08/02/2024;

Vu l'avis Favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 22/02/2024;

Vu l'accord du Préfet des Côtes d'Armor en date du 22/02/2024, après avis de la CDPENAF et de la CDNPS, sur la dérogation au principe de continuité de l'extension de l'urbanisation prévu par l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme ;

### ARRETE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 022-200064699-20240301-PC02220923C0022-AR

BEAUSSAIS-SUR-MER, le

Le Maire,

Le MAIRE

Eugène CARO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2181-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.